

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**REGLEMENT NUMERO 19-784**

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 06-486, REGISSANT L'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier les dispositions du règlement numéro 06-486 et ses amendements portant sur l'émission des permis et certificats ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure tenue le 4 février 2019;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le Règlement 19-784 modifiant le règlement 06-486 régissant l'émission des permis et certificats

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – ABROGATION**

L'article 3.3 tarifs d'émission des permis et certificats ainsi que les tableaux 3.1 et 3.2 tarifs d'honoraire du règlement 06-486 régissant l'émission des permis et certificats sont abrogés

**ARTICLE 3 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

L'article 5.5 du règlement 06-486 régissant l'émission des permis et certificats est abrogé et remplacé par le suivant :

**5.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Outre les autres dispositions prévues dans le présent règlement aucun permis de lotissement ne peut être accordé si les conditions suivantes ne sont pas respectées:

- a) Le propriétaire doit payer les taxes municipales impayées sur les immeubles compris dans le plan;
- b) Le requérant doit s'engager à céder à la Corporation municipale les espaces prévus pour fins de parcs et de terrains de jeux, selon les exigences et les conditions fixées au règlement de lotissement;

**OU:**

Le requérant doit payer une somme équivalente à dix pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi;

**OU:**

Le requérant doit s'engager à céder une partie de terrain et payer un montant d'argent, selon les conditions prévues au règlement de lotissement;

- c) Dans le cas où au moins un des lots projetés n'est pas adjacent à un chemin public (avec ou sans désignation cadastrale), la demande devra être accompagnée de l'entente relative aux travaux municipaux conclue entre le requérant et la Municipalité. Ladite entente doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* de la Municipalité de La Pêche.
- d) Le requérant doit avoir payé le tarif (coût) du permis de lotissement.

#### **ARTICLE 45**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, au cours d'une séance régulière tenue le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Guillaume Lamoureux  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marco Déry  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion  
Adoption du projet de règlement  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :